

**Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2021-05-07  
Du 12 mai 2021**

**portant mise à jour du tableau des activités et imposant de nouvelles prescriptions  
techniques à la société FSP-ONE pour son site implanté sur la commune de  
Pont-de-Chéruy**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre 1er, titre VII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le livre V, titre 1er (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L181-14, L181-32 et R181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités de fabrication de fils et de torons de haute technologie exercées par la société FSP-ONE au sein de son établissement sis 31 rue Giffard sur la commune de Pont-de-Chéruy, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°96-4521 en date du 4 juillet 1996 ;

Vu le dossier de porter à connaissance, en date du 19 décembre 2018, du projet de construction d'une extension contiguë au bâtiment existant, le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère du 6 septembre 2019 faisant suite à sa visite d'inspection du 22 juillet 2019, les demandes de compléments par courriers en date des 6 septembre 2019 et 4 décembre 2019, le dossier complété en date des 26 septembre 2019 et 9 janvier 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère du 12 janvier 2021 ;

Vu le courriel du 7 mai 2021 transmettant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral ;

Vu la réponse de l'exploitant du 10 mai 2021 ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R512-46-23 du code de l'environnement, la société FSP-ONE a transmis des éléments d'appréciation relatifs à la modification qu'elle envisage sur son établissement de Pont-de-Chéruy ;

Considérant que la modification envisagée ne constitue pas une modification substantielle de l'installation ;

Considérant que le dossier comporte toutefois deux demandes d'aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux installations de traitement de surface relevant du régime de l'enregistrement, qui concernent les articles 5 et 12, et que ces demandes ont reçu un avis favorable du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère (SDIS38) dans son avis du 14 avril 2020, référencé D2020-537-280-CM.AJDG, à condition que les mesures prévues dans le dossier soient mises en œuvre.

Considérant qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires à l'installation, en application des articles L181-14 et R181-46 du code de l'environnement dans les formes prévues à l'article R181-45 du code de l'environnement, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L211-1 et L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en vertu de l'article R181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier au conseil départemental des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

#### Arrête

##### Article 1 :

Les dispositions qui suivent, compléteront les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 96-4521 du 4 juillet 1996, dès que les modifications visées au dossier de porter à connaissance en date du 19 décembre 2018 complété par un courrier en date du 26 septembre 2019 et un dossier en date du 9 janvier 2020, seront effectives.

##### Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 96-4521 du 4 juillet 1996 continuent de s'appliquer si elles ne sont pas contraires aux dispositions qui suivent.

##### Article 3 :

Le tableau de classement des activités figurant à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 96-4521 du 4 juillet 1996 est remplacé par le tableau des activités suivant :

Rubrique de la nomenclature	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Classement
2565.2.a	<b>Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique</b> , le volume des cuves de traitement étant > 1 500 l	Volume cumulé (bains hors cyanures) : 10 005 l	E
2565.1.b	<b>Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique</b> , lorsqu'il y a mise en œuvre de cyanures, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l	Volume cumulé (bains contenant des cyanures) : 4280 l	E
2560.2	<b>Travail mécanique des métaux et alliages</b> , la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	Activité de tréfilage : 800 kW	DC
2940.1.b	<b>Application, cuisson, séchage de Vernis, peinture, sur métal</b> , lorsque l'application est faite au trempé ; la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 100 litres, mais inférieure ou égale à 1000 litres	Application de vernis par trempage : 600 l	DC
2561	<b>Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages</b>	trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages	DC
2921.b	<b>Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle</b> : la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	Tour aérorefrigérante : puissance de 400 kW	DC
4120.2.b	<b>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition</b> : Substances et mélanges liquides : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Bains de l'activité argenture : 4 280 l	D

#### Article 4 :

La modification sera réalisée conformément au dossier de porter à connaissance en date du 19 décembre 2018, complété par un courrier en date du 26 septembre 2019 et un dossier en date du 9 janvier 2020.

#### Article 5 :

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2565 de la nomenclature des ICPE sont applicables à l'établissement, à l'exception :

- de la prescription de l'article 5 imposant aux locaux dans lesquels sont réalisées les activités de traitement de surface, d'être implantés à une distance minimale de 10 m des limites de la propriété où l'installation est installée.
- des caractéristiques suivantes de la voie engins prévues à l'article 12 :
  - La voie engins permet la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment ;
  - La largeur utile de la voie engins est au minimum de 6 m ;
  - le rayon intérieur minimal de la voie engins dans les virages est de 13 m ;
  - La voie engins en impasse dispose à son extrémité d'une aire de retournement ;

#### 5-1 Aménagements relatifs à l'article 5

Les ateliers Nickelage et argenture du bâtiment « électrolyse » et l'interface argenture/nickelage sont réalisés avec des :

- murs et parois séparatifs REI 120
- portes, fenêtres et fermetures résistantes au feu (EI 120)

La station d'épuration est présente dans l'atelier de Nickelage.

Les locaux de stockage de produits chimiques internes aux ateliers (un dans chaque atelier), sont coupe-feu 2h.

#### 5-2 Aménagements relatifs à l'article 12

- prolongement de la voie engin en façade Est par une voie piétonne carrossée permettant l'intervention des secours à pied en façade Nord et en façade Ouest. Cette voie forme un cul de sac.
- construction d'une passerelle d'une largeur minimale de 3 m sur le canal afin de rendre accessible aux dévidoirs la façade ouest du bâtiment électrolyse, à partir du bâtiment existant. Le cul de sac est ainsi supprimé. Cette passerelle est accessible en tout temps et à toute heure.

#### Article 6 :

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560, sont applicables à l'établissement.

#### Article 7 :

Les dispositions de l'arrêté ministériel de l'arrêté du 02/05/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940, sont applicables à l'établissement.

#### Article 8 :

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740, sont applicables à l'établissement.

#### Article 9 :

L'article 3.2.15 de l'article 3 « dispositions particulières » de l'arrêté préfectoral n° 96-4521 du 4 juillet 1996 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Pour les rejets atmosphériques, l'installation respecte les valeurs limites en concentration ci-après :

<b>Polluant</b>	<b>Rejet direct (en mg/m<sup>3</sup>)</b>
Acidité total exprimée en H	0,5
Ni	5
CN	1
Alcalins, exprimés en OH	10

Les autres polluants visés dans l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 ne sont pas susceptibles de se retrouver dans les rejets.

Les concentrations en polluants sont exprimées en mg/m<sup>3</sup> rapportées à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Article 10 :

Les articles 3.2.11 et 3.2.12 de l'article 3 « dispositions particulières » de l'arrêté préfectoral n° 96-4521 du 4 juillet 1996 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

**1-** Le débit maximal des rejets est de 25 m<sup>3</sup>/j. Ce débit doit correspondre à un niveau moyen, pour chaque fonction de rinçage, de moins de 8 l par m<sup>2</sup> de surface traitée.

**2 -** Les valeurs limites pour chaque type de polluants sont les suivantes :

Paramètre	Fréquence de surveillance	Concentration maximum (mg/l)	Flux maximum (g/j)
Ag	Hebdomadaire	0,5	3,6
Al	Trimestrielle	5	125
Ni	Hebdomadaire	2	50
Cd		interdit	interdit
Cu	Hebdomadaire	1,5	37,5
Fe	Trimestrielle	5	125
Somme métaux	Trimestrielle	15	375
MES	Trimestrielle	30	750
DCO	Trimestrielle	150	3750
Pb	Trimestrielle	0,4	10
Zn	Trimestrielle	3	75
Hg	Trimestrielle	0,025	0,6
Cr VI	Quotidien si présent Sinon Trimestrielle	0,1	2,5
Cr III	Trimestrielle	1,5	37,5
CN total	Quotidien	0,1	2,5
DBO5	Trimestrielle	100	2500
Phosphore Tot	Trimestrielle	10	250
Azote global NGL	Trimestrielle	50	540
Nitrites	Trimestrielle	20	500
Indice hydrocarbures	Trimestrielle	5	125
AOx	Trimestrielle	5	125
Chloroforme (Trichlorométhane)	Trimestrielle	1	25
F	Trimestrielle	15	375

Les autres polluants visés dans l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 ne sont pas susceptibles de se retrouver dans les rejets.

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse sont les méthodes de référence en vigueur.

Les valeurs limites d'émission en concentration sont définies en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté.

**3** - Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé, etc.) non chargés de produits toxiques.

En cas de traitement par bâchée, un échantillon représentatif est analysé avant rejet.

4 - Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. Ils sont mesurés et consignés avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.

5 - Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues.

Des mesures du niveau des rejets en cyanures totaux et en métaux (en fonction des caractéristiques présumées du rejet) sont réalisées par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière.

Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer permettent une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées.

- chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en cyanures totaux et en chrome hexavalent, sauf si le Cr VI n'est pas présent;

- une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux du tableau ci-dessus, lorsque la technique le permet.

Des prélèvements et analyses portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance (métaux et cyanures totaux) sont effectuées trimestriellement par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci et suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.

Ce laboratoire de prélèvement et d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

Article 11 :

L'article 4.5.2 de l'article 2 « les prescriptions du présent article sont applicables à l'ensemble de l'établissement » de l'arrêté préfectoral n° 96-4521 du 4 juillet 1996 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les caractéristiques des rejets, notamment la concentration et le flux, de chacun des principaux polluants seront inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau de l'article 10 ci-dessus.

Article 12 :

Le paragraphe 1 de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 96-4521 du 4 juillet 1996 est abrogé.

Article 13 : Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage de prélèvement d'eaux

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

▪  
• Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

▪  
• Abandon définitif:

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus -7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

#### Article 14 :

La défense extérieure contre l'incendie doit permettre de fournir un débit horaire minimal de 480 m<sup>3</sup>/h.

Ce débit est dimensionné pour l'incendie du bâtiment existant qui est le scénario majorant.

Ce débit est disponible, sans interruption pendant au moins 2 heures en fonctionnement simultané des poteaux incendie nécessaires et hors des besoins propres à l'établissement (process, robinets d'incendie armés, extinction automatique, etc.) avec un minimum de 60 m<sup>3</sup>/h par prise d'eau.

La pression statique ne doit pas être supérieure à 8 bars.

Ces points d'eau incendie équipés de demi-raccords de DN 100 ou DN 150 sont judicieusement répartis, dont un implanté à 100 mètres au plus du risque.

Compte tenu de l'insuffisance du réseau public et privé, l'utilisation complémentaire d'une bâche et d'une aire d'aspiration est autorisée, sous réserve de leur pérennité et d'aménager les accès et dispositifs d'aspiration conformément aux règles de l'art.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par :

- le poteau incendie existant n°57 dont le débit est de 90 m<sup>3</sup>/h ;
- l'ajout de 2 poteaux incendie de 90 m<sup>3</sup>/h ;
- le rajout d'une bâche de 120 m<sup>3</sup> ;
- l'aménagement d'un accès à la Bourbe permettant au SDIS le pompage dans la Bourbe avec 2 tuyaux de 120 m<sup>3</sup>/h.

L'implantation de ces moyens de défense contre l'incendie est détaillée p 55 des compléments apportés au dossier de modifications, en date du 9 janvier 2020.

L'exploitant fournit dans les meilleurs délais, après la mise en exploitation de l'installation, l'ensemble des informations nécessaires à l'établissement d'un plan ETARE au service départemental d'incendie et de secours de l'Isère (contact au groupement territorial Sud : [gprs.chef.stmo.sud@sdis38.fr](mailto:gprs.chef.stmo.sud@sdis38.fr)).

Par la suite, l'exploitant veille à informer le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère de toute modification de son site pouvant impacter la sécurité incendie des installations ou la gestion d'une intervention des secours publics.

L'exploitant se rapproche du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère ([gprs.deci@sdis38.fr](mailto:gprs.deci@sdis38.fr)) pour définir la numérotation des nouveaux poteaux d'incendie privés qu'il prévoit d'implanter sur son site.

Les éléments attendus sont les suivants :

- Transmission des procès verbaux de réception avec données hydrauliques (débit à 1 bars de pression et pression statique) ;
- Transmission du procès verbal d'installation de la réserve ;
- Plan de masse avec implantation de l'ensemble des points d'eau incendie (PEI).

#### Article 15 :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par un dispositif interne : le nouveau bâtiment servira de rétention avec une bordure périphérique. Les eaux incendie seront confinées sur le bâtiment sans rejet extérieur. Le volume de cette rétention doit être de 263 m<sup>3</sup>.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

#### Article 16 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de Pont-de-Chéruy et peut y être consultée.



Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Pont-de-Chéruc pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations (DDPP), service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimum de quatre mois.

#### Article 17 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1°) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'Article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat en Isère, prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application du III de l'article L.514-6, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 18 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes et le maire de Pont-de-Chéruc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FSP-ONE et dont copie sera adressée au maire de Pont-de-Chéruc.

Pour le préfet, par délégation  
Le secrétaire général  
Signé : Philippe PORTAL